

# **Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités**

Vienne, Autriche  
Reprise de la session  
31 juillet – 23 août 1978

Document:-  
**A/CONF.80/C.1/SR.54**

## **54e séance de la Commission plénière**

Extrait du volume II des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

lié par la présente convention ou à tout moment par la suite". Par ailleurs, la deuxième phrase commence par les mots "dès l'entrée en vigueur de la Convention..."; M. Maiga souhaiterait que le Président du Comité de rédaction explique la portée de ce paragraphe, dont l'interprétation pose des problèmes à sa délégation. Ses doutes au sujet du paragraphe 3 ont été renforcés par l'amendement britannique. En principe, il est possible d'avoir un paragraphe séparé régissant l'application provisoire de la convention; cependant, M. Maiga juge difficile d'appuyer un paragraphe disposant que la convention peut être provisoirement appliquée pendant un an, mais qu'elle ne peut l'être au regard d'un autre Etat signataire que si ce dernier a ratifié la convention. Le Comité de rédaction a fait de son mieux, mais il appartient à la Commission plénière d'indiquer clairement et exactement comment elle souhaite régler la question.

50. Le PRÉSIDENT propose d'ajourner l'examen de l'article 7. Il pense que les Etats pour lesquels l'article visé présente un intérêt particulier devraient procéder à un échange de vues officieux sur la question.

51. Le Comité de rédaction n'a pas encore pris de décision au sujet de la division de la convention en sections et des titres de ces sections. Il propose de demander au Comité de rédaction de présenter ses recommandations à la Commission plénière.

*Il en est ainsi décidé*<sup>33</sup>.

*La séance est levée à 13 h 10.*

<sup>33</sup> Pour la reprise des débats sur l'article 7, voir 56<sup>e</sup> séance, par. 1 à 15.

## 54<sup>e</sup> SÉANCE

*Vendredi 18 août 1978, à 11 h 35*

*Président : M. RIAD (Egypte)*

**Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976**

[Point 11 de l'ordre du jour] (*suite*)

SECOND RAPPORT DU GROUPE OFFICIEUX DE CONSULTATIONS (A/CONF.80/C.1/L.62)<sup>1</sup>

*Articles 12 et 12 bis*

*Projet de résolution relatif à l'article 30*

1. M. RITTER (Président du Groupe officieux de consultations) indique que, dans son second rapport (A/CONF.

<sup>1</sup> Voir 50<sup>e</sup> séance, note 1.

80/C.1/L.62), le Groupe propose l'adjonction d'un paragraphe supplémentaire, le paragraphe 3, à l'article 12 et d'un nouvel article, l'article 12 *bis*. Bien que ces deux dispositions soient présentées dans l'ordre où elles devraient apparaître dans la convention, le Groupe a en réalité approuvé le texte de l'article nouveau 12 *bis* proposé avant d'examiner le paragraphe 3 qu'il propose d'ajouter à l'article 12. Comme il est indiqué au paragraphe 5 du rapport, le Groupe a tenu à souligner le lien qui existe entre l'article nouveau proposé et l'article 12.

2. Il y a un petit problème de rédaction : les membres hispanophones du Groupe ont fait remarquer que, dans la version espagnole du paragraphe 3 proposé pour l'article 12, les mots "obligaciones convencionales" ne rendent pas exactement l'expression "obligations conventionnelles" et devraient être remplacés par "obligaciones derivadas de tratados".

3. Enfin, le rapport contient également un projet de résolution relatif à l'article 30 qui doit être examiné par la Commission.

4. M. MONCAYO (Argentine) dit que le Groupe officieux de consultations a fort justement souligné le lien qui existe entre l'article 12 du projet de la Commission du droit international et l'article nouveau 12 *bis* proposé, qui établit la prééminence des "principes du droit international affirmant la souveraineté permanente de chaque peuple et de chaque Etat sur ses richesses et ses ressources naturelles". Ce n'est qu'en établissant une relation directe entre les deux règles, qui forment un ensemble cohérent, que la nouvelle disposition prendra tout son sens et que l'on comprendra parfaitement la portée de son objet et de son but pour ce qui touche à la succession d'Etats en matière de traités.

5. Avant d'analyser le contenu de la nouvelle disposition, il faut examiner la nature de l'article 12 tel que l'a proposé la Commission du droit international. Il ne fait aucun doute qu'il pose à la Conférence l'un des problèmes les plus complexes qu'elle ait à résoudre. En effet, lors de la 20<sup>e</sup> séance de la Commission<sup>2</sup>, l'Expert consultant a lui-même fait remarquer que, du point de vue de la rédaction et de la teneur, l'article 12 était le plus délicat de tous ceux que la Commission du droit international avait rédigés. Le représentant de l'Italie, pour sa part, a estimé que c'était l'article le plus important du projet, mais aussi l'un des plus ambigus; il en a même parlé comme d'une espèce de cauchemar<sup>3</sup>. Beaucoup d'autres délégations se sont montrées préoccupées par un texte qui énonce des concepts aussi vagues.

6. Devant un article d'une telle complexité et d'une telle importance, le moins que puisse faire une conférence qui se consacre à des travaux de codification, c'est de chercher d'abord à savoir si l'article 12 codifie une coutume

<sup>2</sup> Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, vol. I, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.V.8), p. 132, 20<sup>e</sup> séance, par. 34.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 134, 21<sup>e</sup> séance, par. 14 et 15.

internationale ou s'il établit une nouvelle règle en vue du développement du droit international. Il est difficile de répondre étant donné que l'article lui-même a un champ d'application des plus vastes.

7. Dans son commentaire de l'article 11 (A/CONF.80/4, p. 39 et suiv.), la Commission du droit international n'a pas hésité à affirmer qu'un traité de frontière n'est pas affecté par une succession d'Etats. Cette opinion est confirmée par un ensemble impressionnant de preuves tirées de la pratique des Etats et de la doctrine juridique, et elle a encore été renforcée et confirmée par la décision de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités de ne pas appliquer aux traités de frontière la règle relative au changement fondamental de circonstances. L'article 11 réaffirme le principe énoncé dans la Convention de Vienne sur le droit des traités qui garantit l'intangibilité des traités établissant une frontière ou un régime de frontière. Ce n'est que juste et nécessaire. L'article 11 consacre une règle reconnue, fondée sur une coutume admise, qui a été codifiée dans une convention et qui a un contenu matériel spécifique.

8. En revanche, ce qui n'est ni juste ni nécessaire, c'est de conférer, sans distinction, ce même caractère d'intangibilité à tous les autres régimes territoriaux visés par l'article 12, où il est question, sans autre précision, de "l'usage de tout territoire" et des "restrictions à l'usage de tout territoire". De l'avis de la délégation argentine, il n'existe pas de règle coutumière fondée sur la pratique et reconnue comme obligatoire qui impose de respecter toutes les obligations et tous les droits découlant d'un traité concernant l'usage ou les restrictions à l'usage d'un territoire, et qui soit ainsi d'une portée si générale que l'article 12 puisse être considéré comme une disposition hermétiquement close ne souffrant aucune exception ou atténuation d'aucune sorte.

9. Le commentaire de la Commission du droit international sur l'article 12 (*ibid.*) ne fait que confirmer la délégation argentine dans son opinion. Rien dans ce commentaire ne suggère qu'il existe une pratique s'étendant à tous les usages possibles ou à toutes les restrictions possibles à l'usage d'un territoire au profit d'un territoire étranger ou d'un groupe d'Etats établie par traité; ni que les pratiques décrites soient suffisamment générales et constantes; ni qu'elles soient le fruit d'un accord uniforme et spontané. La remarque, au paragraphe 35 de son commentaire sur les articles 11 et 12, selon laquelle "on pourrait examiner encore d'autres précédents de telle ou telle nature, mais il est douteux qu'ils éclairent davantage la question difficile des traités territoriaux" (*ibid.*, p. 48), montre que la Commission du droit international était elle-même consciente de ces faits. La Commission du droit international a également fait remarquer que, dans le cas de traités territoriaux, ceux auxquels s'applique l'article 12, "il n'est pas rare que d'autres éléments interviennent — par exemple lorsque l'Etat successeur invoque un changement fondamental de circonstances ou une limitation de la compétence de l'Etat prédécesseur" (*ibid.*), élément qui n'affecte pas les traités de frontière.

10. Ainsi, la première conclusion à tirer de ces faits est que les traités auxquels s'applique l'article 11 ne doivent pas être placés sur le même plan que ceux auxquels

s'applique l'article 12. Il n'existe donc aucune justification à la règle absolue énoncée dans l'article 12 qui tend à réglementer de la même manière que l'article 11 un type de situation différent. L'article 11 codifie la coutume, ce qui n'est pas le cas de l'article 12. Il existe bien sûr certains régimes territoriaux qui font effectivement naître des situations particulières qui affectent l'Etat successeur. M. Moncayo pense par exemple à des droits établis par traité, comme les droits de passage, les droits relatifs aux zones franches et les droits relatifs à la liberté de communication. Mais les faits ne donnent pas à penser — et ici encore, il tient à citer le commentaire de la Commission du droit international sur l'article 12 — que cette "catégorie de traités" doit porter sur un très grand nombre de traités dits territoriaux" (*ibid.*).

11. La délégation argentine ne voit aucune raison valable pour établir une règle générale à partir de quelques cas limités. Même, elle s'opposera à une règle qui manque de précision et qui introduit des hypothèses qui ne sont pas corroborées par une pratique bien établie. C'est pourquoi elle estime nécessaire d'appeler l'attention sur les cas auxquels une telle règle ne peut s'appliquer strictement et dont, à la suite d'une interprétation erronée et découlant de sa formulation indûment générale, on pourrait autrement penser qu'elle leur est applicable. Telle a été l'intention du sous-amendement proposé par l'Argentine (A/CONF.80/C.1/L.27) à l'amendement mexicain à l'article 12 (A/CONF.80/C.1/L.19), selon lequel l'article 12 ne doit pas s'appliquer aux traités qui entravent "le plein exercice de la souveraineté de l'Etat successeur sur les richesses et les ressources naturelles de son propre territoire". Il ne fait aucun doute que les traités relatifs à l'établissement de bases militaires sur le territoire de l'Etat successeur, ainsi que les traités qui l'empêchent d'exploiter ses ressources naturelles, sont en dehors du champ d'application de l'article 12, parce qu'ils n'ont pas le caractère territorial véritablement objectif des traités de caractère local auxquels s'applique cette règle. Le représentant du Royaume-Uni<sup>4</sup> et l'Expert consultant<sup>5</sup> sont tous deux d'avis que l'amendement mexicain et le sous-amendement argentin à celui-ci n'ont aucune utilité du fait que, disent-ils, ils n'ont aucun rapport avec l'article 12. Mais la délégation argentine estime cependant que l'article doit expliciter ce qui est implicite, de façon à lever tout doute.

12. La délégation argentine a voulu assurer qu'entre le principe fondamental de la "table rase", tel qu'il est énoncé dans les articles 14 et 15, et l'exception spécifique prévue par l'article 11, il ne soit introduit aucune disposition de caractère général et ambigu qui puisse créer une incertitude et ouvrir la voie à de graves dérogations au principe général. Toute incertitude de ce genre se trouve dans une large mesure dissipée par les termes de l'article 12 *bis* proposé.

13. Ni l'article 12, ni aucun autre article du projet n'affecte les droits de l'Etat successeur à la souveraineté permanente sur ses richesses et ressources naturelles. Ce droit a été reconnu comme un des principes du droit

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 130, 20e séance, par. 17.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 132 et 133, 20e séance, par. 36 et 37.

international dans de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, notamment les résolutions 1803 (XVII) et 3281 (XXIX). Ces résolutions affirment le droit qu'a chaque Etat d'exercer une souveraineté entière et permanente sur ses richesses et ressources naturelles, droit qui englobe celui de posséder et d'utiliser ces richesses et ressources et d'en disposer. Elles traduisent les convictions de la communauté internationale tout entière; elles répondent à un besoin; et elles expriment une opinion juridique qui, étayée par la pratique ultérieure, s'est depuis élevée au rang de règle positive du droit international.

14. Il ressort clairement de la réaffirmation dans le projet du principe de la souveraineté permanente de chaque Etat sur ses richesses et ressources naturelles que le principe de la "table rase" énoncé aux articles 14 et 15 doit s'appliquer à tous les traités relatifs à l'exploitation des ressources naturelles de l'Etat successeur conclus par l'Etat prédécesseur. Aucun traité qui porte atteinte aux richesses naturelles d'un Etat successeur ne peut être imposé à cet Etat contre son gré. Ici s'appliquent les mêmes principes fondamentaux que ceux qui ont inspiré la règle de la "table rase" — le droit à l'autodétermination et à l'indépendance et la nécessité de garantir la prédominance de la règle *res inter alios acta* — mais ces principes sont encore renforcés par l'affirmation catégorique du principe de la souveraineté permanente de chaque Etat sur ses richesses et ressources naturelles.

15. En incluant l'article nouveau 12 *bis* proposé, qui améliorera le projet de la Commission du droit international, la Conférence dépassera les limites de la Convention elle-même et fera un pas en avant vers le développement progressif du droit international.

16. Pour ces raisons, la délégation argentine appuie les propositions présentées par le Groupe officieux de consultations, dans son second rapport.

17. M. de OLIVEIRA (Angola) dit que sa délégation a certains doutes quant au projet de résolution relatif à l'article 30. Ses doutes viennent non d'une objection qu'elle pourrait avoir à formuler au sujet de la compétence de la Conférence en la matière, mais tout simplement de l'idée, fondée sur l'examen du contenu et de l'objectif du projet de résolution, que celui-ci ne servira à rien.

18. A propos de l'article 12, la délégation angolaise ne peut pas admettre l'affirmation selon laquelle la question des bases militaires est totalement étrangère à l'esprit du projet. Elle est donc satisfaite de constater que la Conférence a pu régler la question en des termes formels et sans ambiguïté. Elle est du même avis en ce qui concerne la disposition tendant à sauvegarder le principe du droit international affirmant la souveraineté permanente de chaque peuple et de chaque Etat sur ses richesses et ses ressources naturelles.

19. Si les dispositions proposées par le Groupe officieux de consultations sont adoptées, il sera alors tout à fait clair qu'aucun engagement d'une durée illimitée ne pourra être pris en ce qui concerne les bases militaires et l'exploitation des richesses et des ressources naturelles des peuples. L'importance de ces dispositions, qui découlent du principe

du *jus cogens* affirmant le droit des peuples à l'autodétermination, est évidente.

20. Pour ces raisons, la délégation angolaise appuie sans réserve les propositions tendant à ajouter, d'une part, un nouveau paragraphe 3 à l'article 12 et, d'autre part, à introduire un article nouveau 12 *bis*; ensemble, ces deux propositions marquent une étape vers le développement progressif du droit international.

21. M. NAKAGAWA (Japon) dit que sa délégation pourra sans difficulté accepter la proposition relative à l'article 12, qui améliore le texte initial, ainsi que le projet de résolution relatif à l'article 30.

22. S'agissant de l'article nouveau 12 *bis* proposé, la délégation japonaise reconnaît que le principe fondamental de la souveraineté permanente de chaque Etat sur ses richesses et ses ressources naturelles, qui est énoncé dans la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale des Nations Unies, est généralement accepté, mais elle pense qu'il n'y a pas accord unanime quant au champ d'application précis de ce principe. Elle doute au surplus que cet article intéresse la question de la succession d'Etats en matière de traités. Dans ces conditions, si la proposition est mise aux voix, la délégation japonaise s'abstiendra.

23. M. PÉREZ CHIRIBOGA (Venezuela) dit que sa délégation a déjà indiqué clairement au Groupe officieux de consultations qu'à son avis le projet d'article nouveau 12 *bis* doit suivre immédiatement l'article 12, car il existe un lien fondamental entre ces deux articles.

24. La délégation vénézuélienne approuve les vues exposées par la Commission du droit international aux paragraphes 43 à 45 de son commentaire relatif aux articles 11 et 12 (A/CONF.80/4, p. 49 et 50) et au paragraphe 1 de son commentaire relatif à l'article 13 (*ibid.*, p. 50). De l'avis de la délégation vénézuélienne, il ne sera pas possible d'accepter les articles 11 et 12 en particulier, ni la convention en général, si l'article 13 n'y est pas inclus. Elle estime donc que l'inclusion de l'article nouveau 12 *bis* proposé ne sera pas interprétée comme modifiant, d'une manière ou d'une autre, l'intention très claire à laquelle la Commission du droit international a obéi quand elle a fait figurer l'article 13 à la place qu'il occupe dans le projet.

25. Cela étant entendu, la délégation vénézuélienne pourra appuyer entièrement les propositions présentées par le Groupe officieux de consultations.

26. Mme BEMA KUMI (Ghana) pense qu'il serait peut-être préférable de parler, dans l'article 12 *bis* proposé, du "principe", et non des "principes", du droit international affirmant la souveraineté sur les ressources naturelles, pour bien indiquer qu'il s'agit d'une référence à la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale.

27. M. RYBAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que, de l'avis de sa délégation, il a généralement été entendu dans le Groupe officieux de consultations, lors de la rédaction des propositions relatives aux articles 12 et 12 *bis*, qu'aucune succession d'Etats

n'affecterait la démilitarisation de certaines zones de territoire, tels que le Spitzberg et les îles Åland, l'interdiction de l'établissement de bases militaires sur un territoire étranger, la liberté de navigation sur les fleuves et les canaux internationaux et dans les détroits internationaux, ni les régimes internationaux tels que celui qui s'applique à l'Antarctique. Cela étant, la délégation soviétique appuie pleinement les propositions en question.

28. M. DOGAN (Turquie) dit que sa délégation appuie pleinement le texte proposé pour le nouveau paragraphe 3 de l'article 12 qui est, par la forme et par le fond, l'article le plus important du projet de convention. Les premier et deuxième paragraphes de cet article concernent non seulement les questions juridiques liées à des situations objectives, mais aussi des problèmes politiques qui sont tout particulièrement évidents dans les traités de paix. La délégation turque attache la plus grande importance à la succession d'un Etat aux obligations découlant des traités de paix établissant la démilitarisation de certaines parties d'un territoire. La démilitarisation des parties transférées à l'Etat successeur par l'Etat prédécesseur, par voie d'accord explicite ou implicite, est la condition *sine qua non* de la conclusion de ces traités, qui créent une situation objective dans l'intérêt général des parties d'une région. Quels que soient les changements qui interviennent dans l'exercice de la juridiction internationale sur ces parties et quelle que soit leur appellation, l'Etat successeur est lié par cette situation.

29. La délégation turque appuie pleinement le nouveau paragraphe 3 de l'article 12 ainsi que l'article 12 *bis*. Ces additions à elles seules permettront l'entrée en vigueur du projet de convention et, à une date ultérieure, son application.

30. Mme THAKORE (Inde) dit que le paragraphe que le Groupe officieux de consultations propose d'ajouter à l'article 12 est parfaitement compatible avec les principes fondamentaux de l'autodétermination et de la souveraineté. Il est assez clair que le maintien de traités prévoyant l'établissement de bases militaires étrangères sur une partie d'un territoire qui appartiendra par la suite à un Etat successeur sera incompatible avec le statut d'indépendance de cet Etat. Le paragraphe proposé est donc utile et la délégation indienne peut l'appuyer pleinement.

31. Elle appuie aussi pleinement l'article 12 *bis* proposé. Le principe de la souveraineté permanente sur les ressources et les richesses naturelles a été pleinement reconnu et affirmé dans des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et dans des instruments internationaux. Dans l'intérêt de la paix et de l'harmonie des relations internationales, la délégation indienne demande instamment à la Commission d'adopter les deux propositions, qui contribueront au développement progressif du droit international.

32. M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie) dit que sa délégation, qui a déjà fait connaître sa position au sujet de la création de bases militaires étrangères et des principes de la souveraineté sur les ressources naturelles pendant la première partie de la session, estime que les propositions du Groupe officieux de consultations relatives aux articles 12 et 12 *bis*

représentent un compromis, mais un compromis raisonnable compte tenu du droit international moderne et de l'équilibre des forces au sein de la Conférence. Il est indispensable d'approuver ces propositions, si on veut que la future convention ait quelque chance d'entrer en vigueur. Bien qu'à son avis il eût été préférable de les incorporer à l'article 12, la délégation yougoslave votera pour les deux propositions telles qu'elles ont été présentées à la Commission.

33. La délégation yougoslave reconnaît que l'application de l'article 30 peut donner lieu à des différends du genre de ceux qui sont visés dans le projet de résolution proposé par le Groupe officieux de consultations mais elle n'est pas convaincue de la nécessité d'adopter une disposition séparée régissant leur règlement. Cependant, étant donné que la majorité des membres du Groupe officieux de consultations et de la Commission plénière jugent une telle disposition nécessaire, la délégation yougoslave ne s'opposera pas au projet de résolution.

34. M. OKWONGA (Ouganda) dit que sa délégation n'est pas tout à fait satisfaite des propositions du Groupe officieux de consultations relatives aux articles 12 et 12 *bis*, mais qu'elle les acceptera dans un esprit de conciliation. L'article 12, tel qu'il est actuellement proposé, laisse subsister certains doutes dans l'esprit de sa délégation, que l'acceptation de l'amendement argentin à cet article aurait dissipés.

35. M. ZAKI (Soudan) pense, comme le représentant de l'Argentine, que l'article 12 *bis* proposé doit être lu conjointement avec l'article 12 présenté par la Commission du droit international. Le nouvel article proposé contribue beaucoup à apaiser les préoccupations qui avaient amené la délégation soudanaise à préconiser la suppression du texte initial de l'article 12 ou, sinon, l'adoption de l'amendement à ce texte proposé par les délégations du Mexique et de l'Argentine. La délégation soudanaise votera donc pour l'article nouveau proposé et, comprenant que le principe général énoncé à l'article 12 ne s'appliquera pas aux bases militaires étrangères ni aux ressources naturelles situées sur le territoire d'un Etat successeur, elle votera aussi pour l'addition du nouveau paragraphe à cet article 12.

36. M. GRIGORIEV (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que les propositions relatives aux articles 12 et 12 *bis* énoncées dans le rapport du Groupe officieux de consultations témoignent du sérieux avec lequel la Conférence a abordé la question des traités établissant des régimes territoriaux particuliers. La proposition tendant à ajouter un paragraphe à l'article 12 est très importante et répond aux exigences de la vie internationale moderne.

37. Il y a un lien logique entre cette proposition et le nouvel article 12 *bis* proposé qui rappelle, en des termes proches de ceux qui sont utilisés dans les résolutions adoptées récemment par les Nations Unies, des principes généralement reconnus du droit international. L'inclusion de ces deux dispositions dans la future convention constituera un pas important vers l'achèvement du processus de décolonisation, et bénéficie de l'appui de la délégation ukrainienne.

38. M. KASASA MUTATI (Zaïre) s'inquiète de ce que le mot "prévoyant" utilisé dans le paragraphe qu'il est proposé d'ajouter à l'article 12 semble limiter l'application de ce paragraphe aux traités concernant les bases militaires qui n'existaient pas au moment de la succession. La délégation zaïroise pense qu'aucun Etat successeur ne doit être obligé d'assumer les obligations de son prédécesseur en ce qui concerne les bases militaires étrangères, qu'elles existent ou qu'elles soient prévues, et que ce point a été réglé par l'amendement proposé par l'Argentine au texte initial de l'article 12.

39. La délégation zaïroise s'inquiète aussi de ce que le projet de convention ne contient pas de définition de l'expression "peuple", qui est utilisée pour la première fois dans le projet d'article nouveau 12 *bis*.

40. M. MAIGA (Mali) dit que si sa délégation appuie les propositions du Groupe officieux de consultations relatives aux articles 12 et 12 *bis*, c'est parce qu'elle pense de façon générale qu'il est préférable d'adopter des règles juridiques qui, même si elles sont imparfaites, seront probablement appliquées, que des règles parfaites qui ne seront pas appliquées. M. Maiga espère que le Comité de rédaction envisagera la possibilité de modifier le texte qu'il est proposé d'ajouter à l'article 12 pour qu'il se réfère à la fois aux obligations et aux droits, comme les autres paragraphes de cet article.

41. A propos du projet de résolution relatif à l'article 30, M. Maiga tient à préciser que le Groupe officieux de consultations n'est pas parvenu à un consensus sur le texte du projet, mais qu'il a simplement décidé de le porter à l'attention de la Commission plénière. En fait, certains membres du Groupe se sont déclarés formellement opposés au projet de résolution, et la délégation malienne demeure convaincue que le texte, tel qu'il est, n'ajoutera rien à la future convention. Le projet de résolution ne se rapporte qu'aux différends qui découlent d'une unification d'Etats et se borne à indiquer qu'il serait "souhaitable" de résoudre ces différends par voie de négociation, alors que la délégation malienne pense que la procédure de règlement des différends que la Commission plénière a déjà adoptée doit automatiquement s'appliquer dans tous les cas où une succession entraîne une incompatibilité entre les régimes conventionnels.

42. M. GIL-MASSA (Mexique) dit que sa délégation appuie pleinement le nouveau paragraphe 3 de l'article 12 proposé par le Groupe officieux de consultations et se félicite de l'accent mis sur le lien qui existe entre l'article 12 et l'article 12 *bis* proposé. Il est évident que l'Etat successeur doit avoir la possibilité de ne pas accepter les obligations contractées par l'Etat prédécesseur, telles que celles qui découlent de l'établissement de bases militaires étrangères. Il ne doit pas y avoir de limite à la souveraineté permanente de chaque peuple et de chaque Etat sur ses richesses et ses ressources naturelles. Des engagements peuvent être pris à l'égard d'autres pays, et ces engagements sont admissibles quand ils sont pris à des fins normales intéressant le commerce, le développement ou la coopération, mais ils ne le sont plus quand ils concernent la

création de bases militaires ou quand ils impliquent une limitation de la souveraineté permanente des peuples sur leurs richesses et leurs ressources naturelles. Les bases militaires, qu'elles soient créées au profit de l'Etat prédécesseur ou d'Etats tiers, représentent un danger permanent de recours à la force et à la violence et constituent un élément d'intimidation. Il est essentiel que des restrictions de ce genre à la liberté d'utilisation du territoire ne puissent être transmises à l'Etat successeur, car elles compromettent la stabilité et l'existence des bonnes relations de voisinage qui sont indispensables au maintien des principes fondamentaux de l'autodétermination et de l'indépendance des peuples.

43. La délégation mexicaine appuie pleinement la résolution relative à l'article 30, car il est évident que le principe à affirmer dans une convention du genre de celle que la Conférence élabore est qu'en cas d'incompatibilité entre des situations résultant de traités l'Etat successeur et les autres Etats parties au traité doivent s'efforcer, dans toute la mesure possible, de résoudre le problème d'un commun accord, ce qui, dans bien des cas, évitera l'obligation de recourir à d'autres formes plus complexes de règlement des différends.

44. M. DUCULESCU (Roumanie) dit que sa délégation appuie pleinement la proposition tendant à ajouter un troisième paragraphe à l'article 12, car l'établissement de bases militaires étrangères ne peut en aucune manière être considéré comme une situation objective imposant des obligations à l'Etat successeur. Le premier paragraphe de l'article 12 couvre, certes, toute une série de situations, dont la continuité exige une base politique et juridique claire, mais il y a une nouvelle catégorie d'accords internationaux relatifs au désarmement qu'il convient de prendre en considération — en particulier ceux qui concernent la création de zones internationales de paix et de sécurité exemptes d'armes nucléaires, lesquelles, contrairement aux bases militaires, peuvent être considérées comme représentant une situation objective opposable à tous les Etats.

45. S'agissant de l'article 12 *bis*, la délégation roumaine a déjà souligné la nécessité de respecter les principes du droit international, y compris celui de la souveraineté permanente des Etats sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, qui constituent la seule base pour la succession des Etats en matière de traités.

46. Tout en reconnaissant l'utilité de la négociation dans les cas visés par le projet de résolution relatif à l'article 30, M. Duculescu se demande s'il est nécessaire d'énoncer cette disposition dans une résolution spéciale de la Conférence.

47. Mme VALDÉS PÉREZ (Cuba) dit que sa délégation appuie la proposition tendant à ajouter à l'article 12 un troisième paragraphe, qui comprend la proposition de la délégation cubaine relative aux bases militaires. Ce paragraphe complète le sens de l'article qui, sous sa forme initiale, était inacceptable. La délégation cubaine appuie aussi l'article 12 *bis* et votera le moment venu pour les deux articles.

**Organisation des travaux**

[Point 10 de l'ordre du jour]

48. M. STUTTERHEIM (Pays-Bas) demande au Président s'il sera possible d'organiser les travaux de la Conférence de manière que l'acte final puisse être signé dans la matinée du mercredi 23 août.

49. Le PRÉSIDENT répond qu'il consultera le Président de la Conférence et fera rapport à la Commission en temps voulu.

*La séance est levée à 12 h 55.*

**55e SÉANCE**

*Vendredi 18 août 1978, à 16 h 20*

*Président : M. RIAD (Egypte)*

**Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976**

[Point 11 de l'ordre du jour] (suite)

SECOND RAPPORT DU GROUPE OFFICIEUX DE CONSULTATIONS (A/CONF.80/C.1/L.62)<sup>1</sup> (fin)

*Articles 12 et 12 bis*

*Projet de résolution relatif à l'article 30*

1. M. JOMARD (Iraq) appuie le troisième paragraphe que le Groupe officieux de consultations, dans son second rapport (A/CONF.80/C.1/L.62), recommande d'ajouter au texte de l'article 12 proposé par la Commission du droit international, car ce nouveau paragraphe constitue, à son avis, un pas en avant dans le développement progressif du droit international dans la mesure où il réduit les obligations internationales des Etats nouvellement indépendants. Il appuie également l'article nouveau 12 bis proposé par le Groupe, qui confirme une règle de droit acceptée par la communauté internationale et donne aux pays nouvellement indépendants la possibilité d'assurer leur avenir.

2. M. VREEDZAAM (Suriname) pense qu'il faut donner aux pays nouvellement indépendants la possibilité de rejeter toute obligation conventionnelle acceptée par l'Etat prédécesseur en ce qui concerne l'établissement de bases militaires sur le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, comme le prévoit le nouveau paragraphe 3 de l'article 12 proposé par le Groupe officieux de consultations. Il appuie également le principe de la souveraineté

permanente de chaque peuple et de chaque Etat sur ses richesses et ses ressources naturelles, énoncé dans l'article nouveau 12 bis. Il votera donc en faveur de ces deux textes ainsi que du projet de résolution relatif à l'article 30.

3. M. BENDIFALLAH (Algérie) appuie, dans un esprit de conciliation, le contenu des deux dispositions présentées par le Groupe officieux de consultations dans son second rapport. Il aurait préféré le projet présenté par la délégation de l'Argentine, car il estime que ces deux dispositions forment un tout et qu'il aurait mieux valu ne pas les dissocier pour ne pas en atténuer la force et la portée politique. Il votera toutefois en faveur du texte proposé par le Groupe, car ce texte dissipe les ambiguïtés de l'article 12 proposé par la Commission du droit international et affirme sans équivoque la prédominance des principes de l'auto-détermination des peuples et de l'indépendance des Etats.

4. La délégation algérienne estime, toutefois, que la référence aux principes du droit international n'est pas assez précise, et c'est par esprit de conciliation qu'elle accepte de ne voir figurer, dans l'article 12 bis, aucune référence à la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale relative à la souveraineté permanente des Etats et des peuples sur leurs richesses et leurs ressources naturelles. C'est par purisme juridique que le Groupe officieux de consultations ne s'est pas référé à cette résolution, mais il demeure bien entendu que, lorsqu'on se réfère aux principes du droit international, on se réfère notamment aux résolutions des Nations Unies, y compris la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale et celle relative à la Charte des droits et devoirs économiques des Etats. La délégation algérienne se félicite de ce que le problème posé par l'établissement de bases militaires étrangères ait été pris en considération, ainsi que le principe de la souveraineté permanente de chaque peuple et de chaque Etat sur ses richesses et ses ressources naturelles. Elle appuiera donc, malgré leurs imperfections, le paragraphe 3 de l'article 12 et l'article 12 bis, au nom de l'idée qu'elle se fait du développement progressif du droit international.

5. En ce qui concerne le projet de résolution relatif à l'article 30, le représentant de l'Algérie partage les préoccupations exprimées notamment par les représentants de l'Angola, du Mali et de la Roumanie<sup>2</sup>. A son avis, ce texte n'apporte rien de nouveau et risque, au contraire, d'atténuer la portée des dispositions de la convention relatives au règlement des différends.

6. M. RANJEVA (Madagascar) constate que le caractère *de lege ferenda* de la codification de certaines normes amène inévitablement la Conférence à statuer sur des options politiques. Il se félicite donc de ce que le Groupe officieux de consultations soit parvenu à une solution de compromis sur les problèmes évoqués dans les articles 12 et 12 bis, qui sont des problèmes essentiellement politiques.

7. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 12, la délégation malgache pense que, par "bases militaires", il faut entendre non seulement les installations militaires

<sup>1</sup> Voir 50e séance, note 1.

<sup>2</sup> Voir 54e séance, par. 17, 41 et 46 respectivement.